



Novum Sub Sole n°110

Rapportage annuel pour les experts agréés

Suivi de formations

Les experts agréés sont invités à compléter le [tableau de synthèse](#) concernant les formations suivies en 2023, et à le transmettre par voie électronique (et/ou par courrier postal) avant le 31 janvier 2024 à l'adresse expert.sol@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (Formation 2023), accompagné des attestations de participation.

Pour rappel, les personnes habilitées sont tenues de suivre :

- les formations continues organisées par l'Administration,
- au minimum 6 heures de formations reconnues.

Rapport de conformité à produire par les experts concernés par des avertissements ou des plaintes en 2023

Nouveauté : Le [rapport de conformité](#) doit être établi selon le nouveau canevas imposé, accompagné de [son annexe](#). Exceptionnellement, ce rapport de conformité peut être transmis jusqu'au **29 février 2024 au plus tard**, par voie électronique (et/ou par courrier postal), à l'adresse expert.sol@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (Rapport de conformité 2023).

Renouvellement de l'agrément expert

La [page reprenant les formulaires de demande d'agrément Expert](#) a été mise à jour et détaille les modalités d'introduction des demandes de renouvellement.

Pour rappel, selon les dispositions de l'AGW du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, une des conditions pour bénéficier du renouvellement est de disposer d'un rapport de conformité jugé favorable par l'Administration. Le rapport de conformité à joindre à la demande de renouvellement doit être à jour.

Formation de base préleveur sol

Les archives de la formation qui a été délivrée à Liège en novembre 2023 sont [disponibles en ligne](#).

A propos des PFAS

Lignes directrices PFAS

Nous vous informons d'une actualisation des lignes directrices pour les investigations des PFAS dans le cadre des études « décret sols ».

Ces nouvelles lignes directrices ne sont maintenant plus reprises dans le « glossaire PNN » mais dans un document séparé référencé [« annexe 11 - lignes directrices PFAS »](#), disponible dans la section suivante de notre site internet :

<https://sol.environnement.wallonie.be/home/documents/le-coin-des-specialistes-experts-laboratoires/polluants-non-normes-pnn.html>

Nous attirons votre attention sur l'aspect évolutif de ces recommandations. **Il est donc important de toujours consulter la dernière version à jour disponible sur le site Internet.**

L'actualisation porte sur les éléments suivants :

- **Les valeurs limites pour le sol et l'eau souterraine ont été révisées :**
 - Les valeurs limites pour l'eau souterraine sont maintenant basées sur 2 sommes de paramètres ;
 - Les valeurs limites pour le sol pour le PFOS et le PFOA ont été révisées ;
 - Des valeurs limites pour le sol pour une série d'autres PFAS ont été ajoutées.
- La révision des VLH pour le PFOS et PFOA est liée à une actualisation de certains paramètres de calcul dans S-Risk. Ces modifications ne sont pas encore répercutées dans la BD PNN (base de données polluants non normés) et dans S-Risk. Ces modifications seront opérées début 2024. Vous serez avertis de ces modifications par la newsletter Novum Sub Sole. **En attendant ces modifications, en cas d'utilisation de S-Risk pour le PFOS et le PFOA, il vous est conseillé de prendre contact avec le helpdesk S-Risk.**
- Des sections spécifiques ont été ajoutées concernant:
 - les mousses d'extinction d'incendie ;
 - l'interprétation des analyses AOF_EOF et TOP ;
 - les isomères de constitution et formes acides/anioniques.
- Des recommandations sont proposées pour la réalisation des études d'orientation, des études de caractérisation et des études de risques .
- Les données physicochimiques et toxicologiques pour le PFOS, PFOA et PFDA sont reprises.

Valeurs limites PFAS à prendre en compte pour la gestion des terres excavées.

Les règles suivantes sont à prendre en compte dans la définition des valeurs limites à appliquer dans le cadre de la gestion des terres excavées (AGW du 5 juillet 2018) :

- Pour les PFAS ayant une valeur limite supérieure à la limite de quantification, un ratio de 80% sera appliqué sur cette valeur limite conformément à l'art. 14, §1er de l'AGW du 5 juillet 2018 ;
- Pour les PFAS (actuellement PFDA et HFPO-DA-GenX) ayant une valeur limite inférieure à la limite de quantification, la valeur limite de 0,2 µg/kg sera retenue ;
- les PFAS pour lesquels aucune VLsol n'a été définie, la valeur limite 0,4µg/l sera retenue.

A noter également que si les contrôles qualité, réalisés en Wallonie, sont effectués sur des sites susceptibles d'être concernés par des PFAS (notamment suite à un incendie avec mousse AFFF) ou qui accueillent ou ont accueilli des activités reprises dans la [NSS 90](#), les experts sont invités à faire analyser les PFAS en tant que paramètres suspects.

Cette communication remplace le paragraphe c) du chapitre « *Problématique PFAS : Mise à jour des mesures relatives à la gestion des terres en provenance de la Région flamande et de la région Bruxelles-Capitale* » de la [NSS 107](#).

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter "Novum Sub Sole", veuillez utiliser [ce lien](#).

"Novum Sub Sole", la newsletter du Département du Sol et des Déchets (DSD) distribuée gratuitement aux principaux acteurs du sol en Wallonie.

